

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. ItemJ.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves, 1939. | Les demi preuves.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves, 1939. | Les demi preuves.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0160

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

J.-Ph. Lamy.
La hiérarchie des livres
1939

Les demi livres.

160

Les livres complets sont de 1/2 livre
(un pt, 2 m) sans que aucun reste soit fixé

1. Unus testis. Petit règlement, "vox unius vox nullius" (Petrus, Gratien). Mais par la suite Irnerius, Placentin, Balianus, admettent 1 ou 2 livres et résolutions. Puis on admette que:
"2 testes sufficientes ad plenam probationem, ergo unus ad unam partem."

2. Les écrits mixtes, depuis Irnerius → Accursus, sont considérés comme 1/2 livre. Les Postglossateurs du contraire de leur accordent que la valeur d'1 indice.

(Le pt de livres de comptes et de la loi qui'd faut leur accordent est ouvert. La coutume leur accordait une valeur de livre, ni le pt)

3. La composition des livres : à cause de son interlité de lecture on peut penser bien que 1/2 livre.

4. Le pt n'est pas de vouloir rebâtir le livre (luga rei) est 1 demi livre

BnF
MSS

5. Fama. PDE (conjunct), elle a été mal distinguée de la notoriété: c'est l'opinion de Innocent III qui établit de manière la distinction.

Hostiensis définit la fama: "publica sive famosa insinuatō ut proclamatio communis ex sola suspicione et incerto autore proveniens." Elle est donc un suorum de manifestum; mais au dessus du rumor (qui est quæ "militaris insinuatō")

En de fait, les glossateurs la définissent 1/2 rumor; au criminel elle est suffisante. On peut chercher son origine; et elle veut de la honte et injure, elle est relative comme l'infamie

de la notoriété, ce point sera à bien saisir. Elle est de fait de preuve sur le terrain de la preuve, les moeurs. (cf le Digeste de l'officium de iurisy).

Si on y a pu autre preuve, on peut en tirer plus ou moins juridique.

de 108.117.